



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0124
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0124 relative à la réalisation d'une unité de méthanisation par la société CGM BIO ENERGY à Francourville (28), reçue complète le 9 septembre 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 15 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Francourville (28) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une unité de méthanisation sur une parcelle agricole à Franvourville (28), et à établir un plan d'épandage des digestats qu'elle générera sur les terres agricoles à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'elle a vocation à produire 1 362 000 m³ par an de biogaz, ce qui correspond à 13 865 MWh, qui sera valorisé après épuration en bio-méthane par injection dans le réseau de gaz public ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des matières fermentescibles engendrera la production de digestats, avec environ 9 700 m³ par an de digestats liquides et environ 2 700 t de digestats solides générant environ 68 200 kg d'azote, 13 050 kg de phosphore et 47 570 kg de potasse qui seront valorisés comme bio-fertilisants par épandage sur environ 1200 ha de terres agricoles mis à disposition par 6 exploitants agricoles et répartis sur les communes de Francourville, Sours, Voise, Beville le Comte, Umpeau, Saint Leger des Aubées, Bailleau le Pin, Nogent sur Eure, Chauffours et Sandarville ;

CONSIDÉRANT que la superficie de la parcelle à aménager pour accueillir les installations associées au projet sera d'environ 33 000 m², et que la construction de l'unité de méthanisation entraîne l'imperméabilisation de cette même surface

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 26°b) et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne mentionne pas la superficie des parcelles qui feront l'objet du plan d'épandage mais seulement que le plan d'épandage concernera les neuf communes de Francourville, Sours, Voise, Beville le Comte, Umpeau, Saint Leger des Aubées, Bailleau le Pin, Nogent sur Eure, Chauffours ; que certaines d'entre elles disposent de captages d'eau destinés à la consommation humaine dotés de périmètres de protection et que le plan d'épandage devra dès lors respecter les interdictions et prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département d'Eure-et-Loir et donc des parcelles devant faire l'objet d'épandage, est classé en zone vulnérable aux nitrates en application de la directive « nitrates » (91/676/CEE) et que le projet doit respecter les prescriptions réglementaires qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que le site de la future unité de méthanisation n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

CONSIDÉRANT que les digestats résulteront exclusivement de substrats agricoles fermentescibles issues de plusieurs exploitations agricoles voisines et seront utilisés en compensation d'un amendement chimique ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, au vu de sa nature et de ses caractéristiques connues, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La décision tacite, née le 15 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Francourville (28) est annulée.

ARTICLE 2 :

Le projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Francourville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.